

N°AT_2026_06

ARRÊTE

Objet : Règlementation circulation rue du Poujoula

Le Maire de Vabre,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I quatrième partie signalisation des prescriptions) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 9 novembre 1992

- **Considérant la demande présentée par l'entreprise CIRCET pour un raccordement en fibre optique de la maison située 4 Chemin de Vergues**
- **il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules du 09 mars 2026 au 11 mars 2026 rue du Poujoula**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de raccordement en fibre optique de la maison située 4 chemin de Vergues, il y a lieu de réglementer la circulation rue du Poujoula comme suit :

-La circulation sera alternée manuellement rue du Poujoula du 09/03/2026 au 11/03/2026

-La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h rue du Poujoula du 09/03/2026 au 11/03/2026

-Le stationnement des véhicules sera interdit rue du Poujoula du 09/03/2026 au 11/03/2026

ARTICLE 2 : La signalisation d'alternat, de restriction et d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et sera assurée par le demandeur.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VABRE.

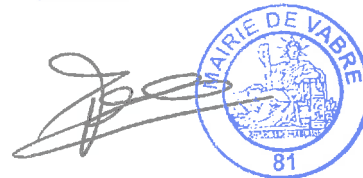
ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de VABRE, M. le commandant du groupement de Gendarmerie du TARN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : CIRCET

Fait à Vabre, le 16 février 2026

Françoise PONS

Maire de Vabre (Tarn)

Madame Françoise Pons



Maire de VABRE